

**Mairie de**



**89140**

Tél. : 03.86.66.80.36  
Fax : 03.86.66.98.09  
E-mail : [mairie-vinneuf@orange.fr](mailto:mairie-vinneuf@orange.fr)  
Site : [www.vinneuf.fr](http://www.vinneuf.fr)

**ARRETE PORTANT REGLEMENT  
DU PLAN D'EAU DES GRAVIERS  
ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS**



Le Maire de la commune de VINNEUF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,  
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du plan d'eau de la commune de Vinneuf et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler son calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté porte règlement du Plan d'eau de la commune de Vinneuf.

**Article 2 :** Accès et circulation

Le plan d'eau est ouvert au public pour son agrément et placés sous sa sauvegarde. Les promeneurs et pêcheurs ont le devoir de respecter cet environnement et de le protéger.

Les animaux

Les chiens sont acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires. Ils ne doivent pas divaguer, dégrader ou souiller le site. Des sacs sont à la disposition des propriétaires pour ramasser les déjections canines

Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite à l'exception des aires signalées de parking et du chemin circulaire où la vitesse est limitée à 10 km/h.  
Sont autorisés, les véhicules des services municipaux et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

**Article 3 :** Environnement

Les allées, les chemins, les berges sont accessibles au public.  
Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées ou plantées, sera strictement réprimée.  
L'escalade des arbres et des clôtures est prohibée. Il est interdit de faire du feu au sol.

#### **Article 4 : Mobilier urbain**

L'utilisation du mobilier, du parcours de santé, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Leur utilisation par des mineurs s'exerce sous la seule responsabilité des parents.

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

#### **Article 5 : Activités**

##### Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

##### Activités nautiques

La baignade est formellement interdite. La navigation sur le plan d'eau est autorisée aux embarcations sans moteur (sauf vedette de sécurité) et sous réserve d'acquitter le paiement d'un droit fixé par le conseil municipal. L'accès au ponton est interdit en présence des écoles de voile et des activités collectives autorisées.

##### Manifestations

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits sauf autorisation.

##### Pêche

La pêche est autorisée sur le plan d'eau sous réserve d'avoir acheté un permis à la journée ou à l'année (tarifs affichés en mairie), la vente des permis s'effectue également en mairie. Tout contrevenant s'expose à des poursuites. Aucun emplacement de pêche n'est réservé.

Le règlement de la Fédération Nationale pour la pêche en France s'applique sur le plan d'eau, en particulier en ce qui concerne les périodes d'ouvertures et les tailles minimales de prise pour certaines espèces. La remise à l'eau des nuisibles (poisson-chat, perche arc-en-ciel en particulier) est interdite.

La pêche de nuit est interdite.

**Article 6 :** Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

#### **Article 7 :**

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Chef des Services Techniques Municipaux,
- Le Maire et les agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sens

Fait à VINNEUF, le 8 Janvier 2013.

Le Maire,  
Gérard VIAUL

